Quelles sont les obligations en matière de cotisations sociales pour les artistes intermittents au Luxembourg ?

Réponse courte

Les **artistes intermittents** sont soumis à une obligation d'affiliation au CCSS quelle que soit la forme sous laquelle ils exercent. Pour les **intermittents salariés** (contrats à durée déterminée avec un employeur du secteur culturel), les cotisations sont prélevées et versées par l'employeur aux taux 2026 : pension **8,5 %** (salarié + employeur), maladie **3,05 %** (chacun), dépendance **1,4 %** (salarié uniquement), sans plafond pour la dépendance. Pour les **intermittents indépendants**, les cotisations sont versées directement au CCSS sur la base des revenus artistiques déclarés, avec un minimum cotisable correspondant au SSM.

Le statut d'artiste intermittent est régi par la **loi du 19 décembre 2014** relative au statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle. Durant les périodes d'inactivité, l'affiliation peut être maintenue par **assurance continuée** auprès du CCSS. Le non-respect des obligations déclaratives expose à l'amende d'ordre modulable de l'article 445 CSS, plafonnée à 2 500 €, ainsi qu'à la perte de droits sociaux.

Définition

L'**artiste intermittent** est une personne physique qui exerce son activité artistique de manière non continue, alternant des périodes d'activité et d'inactivité. Ce statut est défini par la **loi du 19 décembre 2014** relative au statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle. Les activités concernées couvrent les arts vivants, plastiques, audiovisuels et littéraires. L'intermittent peut exercer soit en tant que salarié (sous contrats à durée déterminée successifs), soit en tant qu'indépendant.

Questions fréquentes

Comment maintenir l'affiliation pendant les périodes d'inactivité ?

Pendant les périodes d'inactivité, le maintien de l'affiliation peut s'effectuer par assurance continuée auprès du CCSS, permettant de conserver les droits aux prestations (maladie, pension). Les démarches sont à effectuer via MyGuichet.lu ou directement auprès du CCSS.

Existe-t-il une allocation chômage spécifique pour les artistes au Luxembourg ?

Non, contrairement au régime français, il n'existe pas d'allocation chômage spécifique au Luxembourg pour les artistes entre deux contrats. Les droits au chômage ordinaire dépendent des conditions générales d'affiliation à l'ADEM applicables à tous les salariés.

Qu'est-ce qu'un artiste intermittent au Luxembourg ?

L'artiste intermittent exerce son activité artistique de manière non continue, alternant périodes d'activité et d'inactivité (loi du 19 décembre 2014). Les activités couvrent les arts vivants, plastiques, audiovisuels et littéraires. Il peut exercer en salarié ou indépendant.

Quelle reconnaissance ministérielle pour un artiste intermittent ?

Le professionnel doit obtenir la reconnaissance ministérielle auprès du Ministère de la Culture (loi du 19 décembre 2014), justifier d'une activité artistique régulière et être affilié au CCSS. L'employeur doit vérifier cette reconnaissance avant tout engagement d'un intermittent.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles cotisations sociales pour un artiste intermittent au Luxembourg ?

Pour les intermittents salariés, taux 2026 : pension 8,5 % (chacun), maladie 3,05 %, dépendance 1,4 % (salarié). Pour les indépendants, cotisations versées directement au CCSS sur revenus artistiques déclarés, base minimum SSM (loi du 19 décembre 2014).

Quelles sanctions en cas de défaut de déclaration d'un intermittent ?

Le non-respect des obligations déclaratives expose à des amendes de 50 €/mois de retard (plafond 2 500 €, art. 426 CSS), et à la perte de droits sociaux. La déclaration d'entrée DECAFF doit être effectuée dans les 8 jours, même pour des missions très courtes.

Quels taux pour un artiste indépendant au Luxembourg ?

Pour les intermittents indépendants, la part patronale est à leur charge propre : pension 16 % (8,5 % salarié + 8,5 % patronal), maladie 6,10 %, dépendance 1,4 %. Le minimum cotisable correspond au SSM (2 703,74 €/mois en 2026).

Conditions d’exercice

Pour bénéficier du statut d'artiste intermittent reconnu au Luxembourg, le professionnel doit obtenir la **reconnaissance ministérielle** auprès du Ministère de la Culture (loi du 19 décembre 2014), justifier d'une activité artistique régulière, et être affilié au CCSS.

Situation	Affiliation	Cotisations
Intermittent salarié (contrat CDD avec un employeur)	Par l'employeur via déclaration CCSS	Standards employeur/salarié (taux 2026 ci-dessous)
Intermittent indépendant	Par lui-même auprès du CCSS	Sur revenus artistiques déclarés ; base minimum = SSM
Période d'inactivité	Assurance continuée possible	Sur cotisations minimales CCSS

Modalités pratiques

Taux de cotisations 2026 pour intermittents salariés :

Branche	Part salarié	Part employeur	Base
Pension	8,5 %	8,5 %	Salaire brut ? plafond 13 856,65 €/mois
Maladie espèces	0,25 %	0,25 %	Salaire brut ? plafond
Maladie soins	2,80 %	2,80 %	Salaire brut ? plafond
Dépendance	1,40 %	Aucune	Totalité (sans plafond, abattement 692,83 €/mois)
Accident	Aucune	Variable (AAA)	Salaire brut ? plafond

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pour les intermittents indépendants : les cotisations (pension + maladie) sont calculées sur les revenus artistiques déclarés, avec un minimum cotisable correspondant au SSM (**2 771,33 €/mois** depuis le 1er juin 2026). La part patronale est à leur charge propre (pension 17 %, maladie 6,10 %, dépendance 1,4 %).

Pendant les périodes d'inactivité, le maintien de l'affiliation peut s'effectuer par **assurance continuée** auprès du CCSS, permettant de conserver les droits à prestations (maladie, pension). Les démarches sont à effectuer via **MyGuichet.lu** ou directement auprès du CCSS.

Pratiques et recommandations

Avant tout engagement d'un artiste intermittent, l'employeur doit vérifier que le professionnel dispose de la **reconnaissance ministérielle** au titre de la loi du 19 décembre 2014 et est bien affilié au CCSS. Un contrat écrit mentionnant le statut d'intermittent, la rémunération et la durée de la mission est obligatoire. La déclaration d'entrée au CCSS (procédure DECAFF via SECUline) doit être effectuée dans les **8 jours** suivant le début du contrat, même pour des missions de très courte durée.

Les intermittents indépendants sont responsables de leurs propres déclarations trimestrielles auprès du CCSS et de l'ACD. La conservation des justificatifs de revenus artistiques et des preuves de déclaration pendant **5 ans minimum** est indispensable pour répondre aux contrôles CCSS et ACD. En cas de revenus irréguliers, il est conseillé de consulter le CCSS pour déterminer la base cotisable exacte applicable à chaque période.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 19 décembre 2014	Statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle au Luxembourg
Art. 425-435 CSS	Affiliation et obligations déclaratives au CCSS (salariés et indépendants)
Art. 425 CSS	Déclaration d'entrée dans les 8 jours ; amende d'ordre plafonnée à 2 500 € (art. 445 CSS)
Art. 425, 426 et 428 CSS	Déclarations dans les huit jours, assiettes mensuelles, paiement dans les dix jours de l'extrait
Art. L.122-1 et s. CT	Contrat à durée déterminée (CDD) — cadre juridique applicable aux missions artistiques
Art. L.222-1 et s. CT	Salaire social minimum applicable aux intermittents salariés
Paramètres sociaux CCSS 2026	Taux de cotisation, SSM 2 771,33 €, plafond 13 856,65 €/mois

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le statut d'**artiste intermittent** au Luxembourg (loi du 19 décembre 2014) est distinct du régime français des intermittents du spectacle (Pôle emploi, allocation chômage spécifique). Au Luxembourg, la loi du 19 décembre 2014 organise des mesures sociales propres aux artistes professionnels indépendants et aux intermittents du spectacle ; leurs conditions et montants relèvent de ce texte et du ministère de la Culture, et ne se confondent pas avec l'indemnité de chômage complet du Code du travail. Les taux de cotisation "12,45 %" parfois cités correspondent aux anciens paramètres pré-2026 et ne sont plus valables.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.